

**PROMUTUEL RIVE-SUD,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE (la « Société »)**

RÈGLEMENT 2020-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°1 (2019) –
RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE**

IL EST DÉCRÉTÉ À TITRE DE RÈGLEMENT 2020-1 DES RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ, CE QUI SUIT :

1. Le Règlement N°1 (2019) – Règlement intérieur spécifique (le « Règlement ») de la Société entré en vigueur le 13 juin 2019 est modifié comme suit :

1.1. L'article 4 du Règlement intitulé « **NOMBRE ET SIÈGES** », est supprimé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 4. NOMBRE ET SIÈGES

Malgré le Règlement, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) administrateurs.

Les sièges des administrateurs sont numérotés d'un (1) à dix (10) et répartis de la manière ci-après indiquée, de sorte que (i) seules les personnes physiques membres de la Société qui résident dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés; et (ii) seules les personnes physiques qui représentent une personne morale ou une société qui est membre de la Société ayant son domicile dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés. La personne physique qui représente une personne morale peut ne pas être membre de la Société ou ne pas résider dans le secteur désigné.

Définition des secteurs :

Secteur Ouest – Sièges 1 à 5 :

Comprenant les municipalités d'Armagh, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Philémon, Saint-Camille de Lellis, Saint-Magloire, Sainte-Sabine, Saint-Luc-de-Bellechasse, Sainte-Justice, Saint-Cyprien, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Raphaël, Sainte-Claire, Beaumont et Lévis (tous les arrondissements de Lévis se trouvant sur le territoire de la Société), Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint Vallier.

Le présent secteur comprend également toute ville ou municipalité qui n'est pas expressément visée par le Secteur Est.

Secteur Est - Sièges 6 à 10 :

Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Neiges, Notre-Dame-du-Portage, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Médard, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix, Sainte-Françoise, Sainte-Rita, Trois-Pistoles et Whitworth.

Si durant le cours de son mandat, un administrateur ne réside plus dans le secteur réservé au siège qu'il occupe ou la personne morale ou société n'a plus son siège dans le secteur réservé au siège occupé par son représentant, cet administrateur continue néanmoins à occuper valablement ce siège. Cependant, il n'est pas éligible à réoccuper ce siège, si au moment de sa réélection, il ne réside plus dans ledit secteur ou si la personne morale ou société n'a plus son siège dans ledit secteur.

(Loi art.92, 267)

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement 2020-1, les sièges numéro un (1) et (10) sont abolis.
3. À compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement 2020-1, les sièges numéro deux (2), trois(3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9), onze (11) et douze (12) deviennent respectivement les sièges numéros (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) et dix (10) occupés par les mêmes administrateurs sans modification à la durée de leurs mandats.
4. Il est confirmé, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement 2020-1, que les sièges, les secteurs, la fin de mandat pour chacun d'eux et le nom des administrateurs sont :

Siège	Secteur	Année de fin de mandat	Administrateur
1	Ouest	2021	Nelson Labrecque
2	Ouest	2020	René Goupil
3	Ouest	2022	Rodrigue Pouliot
4	Ouest	2021	Dominic Roy
5	Ouest	2022	Manon Talbot
6	Est	2020	Jacques Bérubé
7	Est	2020	Ghislain Bélanger
8	Est	2021	Omer Gamache
9	Est	2022	Françoise Pettigrew
10	Est	2022	Christian Pettigrew

5. Le présent Règlement 2020-1 entre en vigueur dès son adoption par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres habiles à voter de la Société réunis en assemblée extraordinaire.
6. Le président et le secrétaire de la Société sont autorisés et instruction leur est donnée de signer et déposer tout avis ou document requis et de poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou simplement utile, à leur entière discrétion, afin de donner effet au présent Règlement 2020-1.

RÈGLEMENT 2020-1 DES RÈGLEMENTS DE PROMUTUEL RIVE-SUD, SOCIÉTÉ
MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE ADOPTÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019 PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET DÛMENT ADOPTÉ LE 18 MARS 2020
PAR L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES.